

**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION**

**ENTRE**

**L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE - INTERPOL**

**ET**

**LA SECTION D'INVESTIGATION DU BUREAU DES SERVICES DE CONTROLE**

**INTERNE DES NATIONS UNIES**

**(Application des articles 2 à 5 de l'Accord de coopération entre  
l'Organisation des Nations Unies et l'O.I.P.C.-Interpol,  
entré en vigueur après approbation de la 66ème session de l'Assemblée générale d'Interpol)**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive mark that appears to be a combination of letters, possibly 'L' and 'B'.

# PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION

ENTRE

L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL

ET

LA SECTION D'INVESTIGATION DU BUREAU DES SERVICES DE CONTROLE  
INTERNE DES NATIONS UNIES

## **Préambule**

L'Organisation internationale de police criminelle - Interpol (ci-après dénommée INTERPOL)

et

la Section d'investigation du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies (ci-après dénommée la SI-BSCI)

souhaitant

coordonner leurs efforts dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,

reconnaissant

qu'INTERPOL est chargée d'assurer et de développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

reconnaissant

que la SI-BSCI est le service des Nations Unies ayant pour mission, entre autres, d'enquêter sur les plaintes faisant état de violations des règles, directives et instructions administratives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et d'évaluer les mécanismes de contrôle appliqués aux activités à haut risque et dans les bureaux hors Siège, afin de déterminer les secteurs dans lesquels des actes frauduleux ou d'autres violations sont particulièrement à craindre,

reconnaissant

l'intérêt qu'il y aurait de voir les deux Institutions coopérer, dans leurs domaines de compétence,

sont convenues de ce qui suit :



### **Article premier - Consultations mutuelles**

1. INTERPOL et la SI-BSCI se consultent mutuellement, à intervalles réguliers, sur les questions de politique générale dans leurs domaines de compétence respectifs et sur les sujets d'intérêt commun, dans le but de réaliser leurs objectifs et de coordonner leurs activités respectives.
2. INTERPOL et la SI-BSCI tiennent compte de leurs observations réciproques concernant ces activités, afin de favoriser une coordination efficace.
3. Lorsque cela s'avère approprié, des dispositions sont prises pour que des représentants de la SI-BSCI et d'INTERPOL se consultent, au niveau requis, afin de s'entendre sur la manière la plus efficace d'organiser des actions précises d'intérêt commun, et d'optimiser l'exploitation de leurs ressources dans le cadre de ces actions.

### **Article II - Echange d'informations**

1. Sous réserve des limites qui leur sont imposées et des dispositions de leurs règlements internes, INTERPOL et la SI-BSCI échangent des informations sur les faits nouveaux intervenus dans leurs domaines d'activité et concernant leurs projets d'intérêt commun.
2. INTERPOL et la SI-BSCI conjuguent leurs efforts pour exploiter de la manière la plus profitable toutes les informations utiles à l'exécution de leurs mandats respectifs.
3. Sous réserve des précautions éventuellement nécessaires pour la protection d'informations confidentielles, INTERPOL et la SI-BSCI assurent des échanges aussi complets que possible de renseignements et de documents concernant des questions d'intérêt commun. Aucune donnée de police nominative n'est communiquée à la SI-BSCI sans le consentement préalable du B.C.N. (Bureau central national) dont émane l'information. En outre, aucune information obtenue par la SI-BSCI n'est communiquée à INTERPOL, sans que soient respectés les principes directeurs propres à ce service.

### **Article III - Représentation réciproque**

1. Le Sous-Secrétaire Général de la SI-BSCI et le Secrétaire Général d'INTERPOL désignent un point de contact en vue d'assurer l'application des dispositions du présent Protocole d'accord.



#### **Article IV - Coopération technique**

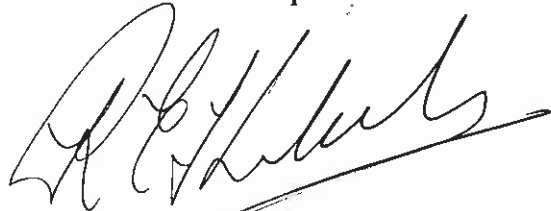
1. Lorsque cela sert la réalisation de leurs activités respectives, INTERPOL et la SI-BSCI cherchent à tirer parti de l'expérience de leur partenaire afin d'optimiser les effets de ces activités.
2. Les activités communes à conduire dans le cadre du présent Protocole d'accord sont sujettes à l'approbation des documents de projets spécifiques établis par les deux parties et sont suivies conformément à un mécanisme convenu.
3. INTERPOL et la SI-BSCI collaborent dans l'évaluation des programmes, projets et activités où ils ont un intérêt commun et qui ont fait l'objet d'un accord mutuel conclu au coup par coup.

#### **Article V - Entrée en vigueur, modification et durée**

1. Le présent Protocole d'accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le Secrétaire Général d'INTERPOL et le Sous-Secrétaire Général de la SI-BSCI.
2. Le Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel exprimé par écrit. Il peut aussi être résilié par l'une des deux parties qui donne, à cet effet, un préavis de six mois à l'autre partie.

En foi de quoi, le Secrétaire Général de l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol et le Sous-Secrétaire Général de la Section d'investigation du Bureau des services de contrôle interne des Nations Unies signent le présent Protocole d'accord en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes faisant foi, aux dates apparaissant au-dessous de leurs signatures respectives.

Pour l'O.I.P.C.-Interpol



R. E. KENDALL, Q.P.M., M.A.  
Secrétaire Général

Date : 29/5/98

Pour la SI-BSCI



Karl Th. PASCHKE  
Sous-Secrétaire Général

Date : 23/9/98